

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du couvre-feu (en application du décret du 14/12/2020 modifiant l'arrêté du 29/10/2020 et des arrêtés préfectoraux d'obligation de port du masque)	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI	
	Port du masque dans les communes de moins de 1000 habitants	OUI (et si arrêté spécifique)	Sur proposition du maire pour autres communes
	Port du masque dans les marchés	OUI	
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI	NB : port du masque à partir de 6 ans dans les écoles
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI	
Rassemblements	Rassemblements , réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..) Interdits , à l'exception : - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP qui ne sont pas fermés en application du décret, - des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, - les cérémonies publiques mentionnés par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, honneurs civils et militaires.	NON	
	Marchés (qu'ils soient couverts ou de plein air, alimentaires ou non)	OUI	Avec protocole : 4 m² par client pour les marchés ouverts et 8 m² pour les marchés couverts
	Brocantes et vide-greniers	OUI	Avec même protocole que marchés
Déplacements	Tous déplacements en journée entre 6 h et 20 h (quel que soit le motif)	OUI	Il n'y a plus de limitation de distance
	Déplacements entre 20 h et 6 h interdits sauf exceptions suivantes : 1) Déplacements à destination ou en provenance : - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret, - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours, 2) Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé, 3) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants, 4) Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant, 5) Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, 6) Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, 7) Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance, 8) Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie	NON	Les personnes doivent être de retour à leur domicile à 20 h (sport interdit de nuit) L'attestation de déplacement dérogatoire pendant le couvre-feu est téléchargeable sur le site : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu - sur l'application TousAntiCovid (ou sur papier libre)
Services	Le public peut être accueilli dans les établissements pour ce qui concerne : - Les services publics (sous réserve des interdictions prévues au décret) - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ; - L'activité des services de rencontre des familles et de médiation familiale - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, etc ..) ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - les services de transaction et de gestion immobilières (avec protocole), - L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - Les auto-écoles pour les cours de conduite (code en ligne) ; - Les dépistages sanitaires, collectes de sangs et événements indispensables à la gestion de crise	OUI	Sont également ouverts : - les salles d'audience des juridictions ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les déchetteries ; - les salles de vente.

Sport	<p>Les établissements sportifs couverts (ERP de type X) ainsi que les piscines, sauf exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. 	NON	<p>Distance physique de 2 m (sauf lorsque l'activité ne le permet pas) NB : pratique des majeurs interdite</p> <p>Vestiaires collectifs fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées des mineurs, - les activités des personnes handicapées ou avec prescription médicale, - les formations et entraînement pour le maintien des compétences professionnelles
	<p>Etablissements sportifs de plein air – (ERP de type PA)</p> <p>Mêmes dérogations que dans les ERP de type X avec une exception supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et sports de combat. 	NON	<p>NB : pour les majeurs, pas de seuil des 6 personnes si l'activité est encadrée</p> <p>L'entraînement individuel des pratiquants de sports collectifs encadrés est autorisé.</p>
Culture/Loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas), salles de spectacle (théâtres, salles de concert), salles d'audition, de conférence, de réunion, ou à usage multiple (ERP de type L), - salles de danse et salles de jeu (ERP de type P) : casinos, bowlings, escape games, lazer games - musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y). 	NON	<p>Dans les salles de type L sont autorisées des exceptions (cf art 45) notamment : l'activité des artistes professionnels, l'accueil des populations vulnérables, les collectes de sang, les assemblées délibérantes des collectivités, l'accueil des groupes scolaires et périscolaires (uniquement dans les salles à usage multiple).</p> <p>Les personnes sont assises (avec 1 siège de distance entre chaque personne ou groupe de personnes venues ensemble)</p>
	Bibliothèques , centres de documentation (ERP de type S)	OUI	Avec protocole applicable aux commerces
	Foires-expositions et salons (ERP de type T)	NON	
	Fêtes-foraines	NON	
	Parcs zoologiques	NON	
	<ul style="list-style-type: none"> - les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ; - les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques) 	OUI	
Cure et thalasso	Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie (ERP de type U)	NON	
Restaurants/bars	Restaurants et débits de boisson (ERP de type N)	NON	Les activités de vente à emporter sont autorisées avant 20 h et seule la livraison est admise pendant le couvre-feu
Hébergements	Hôtels (type O)	OUI	Le « room service » est autorisé
	<p>Etablissements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - Villages de vacances et maisons familiales de vacances, - Terrains de camping et de caravanage 	OUI	Les espaces collectifs constituant des ERP doivent respecter les dispositions qui leur sont applicables.
Hiver	<p>Remontées mécaniques des stations de ski fermées, excepté pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les professionnels dans l'exercice de leur activité, - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, - les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski 	NON	<p>NB : les autres activités de sport de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) sont possibles dans la limite de 6 personnes maximum pour des publics adultes, y compris si elle est encadrée.</p> <p>Pas de seuil pour les pratiques encadrées des mineurs</p>
Magasins	<p>Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux (ERP de type M) avec protocole strict :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² par client, - mise en place d'un système de comptage pour les commerces > à 400 m², - sens unique recommandé, - gel hydroalcoolique à l'entrée, - affichage de la capacité autorisée, des règles relatives au COVID et à l'application « tous anticovid » - ouverture autorisée de 6 h à 20 h sauf exceptions (de l'art. 37), - Possibilité de demander une ouverture le dimanche (en respectant le droit des salariés) 	OUI	<p>La jauge de 8 m² est calculée en fonction de la surface de vente totale,</p> <p>Une même unité sociale (couple, parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant) compte pour 1 client, en limitant le nombre d'adultes de cette unité à 2.</p> <p>Possibilité pour certains commerces dont l'activité nocturne est justifiée de recevoir des clients pendant le couvre-feu (pharmacies, stations-service)</p>

Lieux de culte	Lieux de culte : - masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - distance minimale de deux emplacements laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, - une rangée sur deux est laissée inoccupée.	OUI	NB : la même règle s'applique pour les mariages civils
Enseignement/ Jeunesse	- crèches, écoles, collèges - lycées (à 50%)	OUI	
	Établissements publics d'enseignement supérieur et de formation continue Exceptions - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes	NON (à distance)	
	Établissements artistiques (conservatoires) – ERP de type R Exception pour : - les pratiquants professionnelles et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, - les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas extra-scolaire) Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques peuvent accueillir les élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique	NON	NB : les établissements cités sont ceux dispensant un enseignement délivrant ensuite un certificat, diplôme ou formant à un métier Le spectacle vivant comprend : la musique, le chant, la danse, les contes etc ... (chant interdit pour le moment).
	Centres de loisirs et centres de vacances, sauf exception pour : - pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et de scoutisme sans hébergement, - pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les personnes en situation de handicap, - séjours organisés par des établissements et services médico-sociaux en dehors de leurs structures, dans certains établissements touristiques	NON	
Transports	Transports en commun : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	OUI	
	Taxis,VTC/co-voiturage - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	OUI	
Activités professionnelles au domicile des clients	Lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements professionnels ne sont autorisés qu'entre de 6 h et 20 h, sauf intervention urgente ou livraison.	OUI	